

ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE

RESTRICTED

G/SCM/N/3/SUR

L/7611/Add.20

5 octobre 1995

(95-2955)

Comité des subventions et des
mesures compensatoires

Original: anglais

SUBVENTIONS

NOTIFICATIONS PRESENTEES CONFORMEMENT A L'ARTICLE XVI:1
DU GATT DE 1994 ET A L'ARTICLE 25 DE L'ACCORD SUR LES
SUBVENTIONS ET LES MESURES COMPENSATOIRES

SURINAME

Le Ministère du commerce et de l'industrie du Suriname a fait parvenir au Secrétariat la notification ci-après, datée du 19 septembre 1995.

Conformément à la décision prise par les PARTIES CONTRACTANTES du GATT de 1947 au sujet des moyens d'éviter un chevauchement procédural et institutionnel (L/7582, en date du 13 décembre 1994), la présente notification est réputée être également une notification au titre de l'article XVI:1 du GATT de 1947.

Le gouvernement surinamais nous a informés qu'il ne subventionnait ni les importations ni les exportations. Aucune subvention n'est appliquée dans l'économie du pays, que ce soit dans le secteur manufacturier ou dans le secteur du commerce.